

**DECRET N° 2002-368 DU 30 NOVEMBRE 2002
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU CONSEIL
NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA ET LES INFECTIONS
SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 portant nomination des
membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2002-342 du 18 août 2002 portant organisation des
intérim des membres du Gouvernement ;
En Conseil des ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé, sous la haute autorité du Président de la République, un conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles est un organe multi-sectoriel et pluridisciplinaire.

Il est chargé de :

- définir un cadre stratégique d'actions contre les effets de l'infection du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles sur les communautés ;
- adopter les programmes annuels en la matière ;
- mobiliser les ressources matérielles et financières nécessaires à la lutte contre la pandémie du VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;

- coordonner la gestion de l'ensemble des ressources internes et externes ainsi que de l'ensemble des diverses interventions liées à la stratégie de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- renforcer la dynamique des politiques et des programmes multi-sectoriels de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- mobiliser les communautés en vue de leur participation effective à la lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- assurer le plaidoyer, le suivi et l'évaluation des politiques liées à la lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Président de la République.

1^{er} Vice-Président : le ministre en charge de la santé.

2^{ème} Vice-Président : le ministre en charge des finances.

3^{ème} Vice-Président : le représentant des organisations de la société civile.

Rapporteur : le directeur général de la santé.

Secrétaire : le responsable du programme national de lutte contre le VIH/SIDA.

Membres :

- le ministre en charge des transports ;
- le ministre en charge du plan ;
- le ministre en charge de la police ;
- le ministre en charge de l'agriculture ;
- le ministre en charge de l'économie forestière ;
- le ministre en charge du travail ;
- le ministre en charge de la sécurité sociale ;
- les ministres en charge des enseignements ;
- le ministre en charge des petites et moyennes entreprises ;
- le ministre en charge de la fonction publique ;
- le ministre en charge du tourisme ;
- le ministre en charge de la communication ;
- le ministre en charge des sports ;
- le ministre en charge de la jeunesse ;
- le ministre en charge de la défense ;

- le ministre en charge de la promotion de la femme ;
- le représentant du groupe thématique ONU-SIDA ;
- un représentant des agences de coopération bilatérale ;
- trois représentants des confessions religieuses ;
- le Président de la Croix Rouge Congolaise ;
- deux représentants du secteur privé et du patronat national ;
- un représentant des organisations non gouvernementales des personnes vivant avec le VIH/SIDA ;
- un représentant de la médecine traditionnelle ;
- deux représentants des organisations non gouvernementales et des associations nationales de lutte contre le VIH/SIDA.

Article 4 : Le conseil nationale de lutte contre le VIH/SIDA peut faire appel à tout sachant.

Article 5 : Les autres membres du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles, désignés par leurs pairs au sein de leurs structures respectives, sont nommés par décret du Président de la République.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 6 : Le conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles est relayé, dans les collectivités locales, par des conseils départementaux mis en place par arrêté du ministre de la santé.

Article 7 : Le conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles comprend, en son sein, les organes suivants :

- le comité permanent ;
- le secrétariat exécutif ;
- la commission d'évaluation.

Article 8 : La permanence du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles est assurée par le secrétariat exécutif.

Article 9 : Les modalités de fonctionnement du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles sont fixées par arrêté du ministre en charge de la santé.

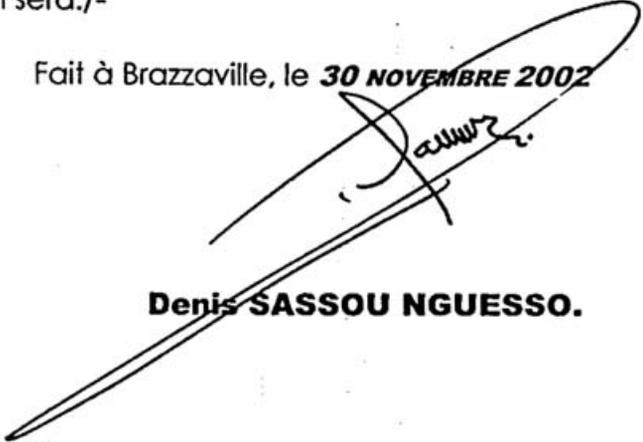
Les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du comité permanent, du secrétariat exécutif, de la commission d'évaluation et des conseils départementaux de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles sont fixées par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 10: La fonction de membre du conseil national et de membre de conseil départemental de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles est gratuite.

Article 11 : Les frais de fonctionnement du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles sont imputables sur le budget de l'Etat.

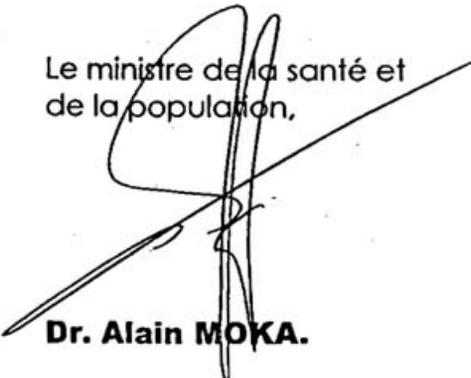
Article 12 : Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le **30 NOVEMBRE 2002**



Denis SASSOU NGUESSO.

Par le Président de la République,



Le ministre de la santé et
de la population,

Dr. Alain MOKA.

Pour le ministre de l'économie,
des finances et du budget, en
mission :

Le ministre du plan, de l'aménagement
du territoire et de l'intégration
économique,



Pierre MOUSSA.